

50 FICHES DE DROIT DE LA FAMILLE

L'ÉCOLE JURIXIO



Extraits

Présentation du pack de 50 fiches de droit de la famille

Ce pack regroupe 50 fiches conçues pour vous aider à comprendre le droit de la famille, structurer vos connaissances et préparer efficacement vos TD et examens.

- ✓ Notions essentielles
- ✓ Définitions fondamentales
- ✓ Couple, filiation et autorité parentale
- ✓ Explications claires et structurées

Sommaire du pack

PARTIE PRÉLIMINAIRE : INTRODUCTION AU DROIT DE LA FAMILLE

- Fiche n°1 : Présentation du droit de la famille

PARTIE 1 : LA FORMATION DU MARIAGE

- Fiche n°2 : Les fiançailles
- Fiche n°3 : Les conditions de fond du mariage
- Fiche n°4 : Les conditions de forme du mariage
- Fiche n°5 : L'opposition au mariage
- Fiche n°6 : La nullité du mariage

PARTIE 2 : LES EFFETS DU MARIAGE

- Fiche n°7 : Les effets du mariage – Présentation
- Fiche n°8 : Les effets personnels – Le devoir de communauté
- Fiche n°9 : Les effets personnels – Le devoir de fidélité
- Fiche n°10 : Les effets personnels – Le devoir d'assistance
- Fiche n°11 : Les effets personnels – Le devoir de respect
- Fiche n°12 : Les effets patrimoniaux – Le devoir de secours et la contribution aux charges du mariage
- Fiche n°13 : Les effets patrimoniaux – La solidarité des dettes ménagères
- Fiche n°14 : Les effets patrimoniaux – Le logement familial
- Fiche n°15 : Les effets patrimoniaux – Les mesures d'autonomie
- Fiche n°16 : Les effets patrimoniaux – Les mesures de crise

PARTIE 3 : LE DIVORCE ET LA SÉPARATION DE CORPS

- Fiche n°17 : La séparation des époux – Présentation
- Fiche n°18 : Les causes de divorce – Le divorce par consentement mutuel
- Fiche n°19 : Les causes de divorce – Le divorce accepté
- Fiche n°20 : Les causes de divorce – Le divorce pour altération définitive du lien conjugal
- Fiche n°21 : Les causes de divorce – Le divorce pour faute
- Fiche n°22 : Les divorces judiciaires – La procédure
- Fiche n°23 : La preuve en matière de divorce
- Préambule : Les effets du divorce
- Fiche n°24 : Les effets personnels du divorce
- Fiche n°25 : Les effets patrimoniaux du divorce
- Fiche n°26 : La séparation de corps

PARTIE 4 : LE PACS

- Fiche n°27 : Le Pacs – Notion et conditions de formation
- Fiche n°28 : Le Pacs – Les effets personnels
- Fiche n°29 : Le Pacs – Les effets patrimoniaux
- Fiche n°30 : Le Pacs – La dissolution

PARTIE 5 : LE CONCUBINAGE

- Fiche n°31 : La notion et la preuve du concubinage
- Fiche n°32 : Les effets du concubinage
- Fiche n°33 : La fin du concubinage

PARTIE 6 : LA FILIATION

- Fiche n°34 : La filiation – Présentation générale
- Fiche n°35 : Les modes non contentieux d'établissement de la filiation – L'établissement par l'effet de la loi
- Fiche n°36 : Les modes non contentieux d'établissement de la filiation – La reconnaissance
- Fiche n°37 : Les modes non contentieux d'établissement de la filiation – La possession d'état
- Fiche n°38 : Les actions en justice relatives à la filiation – Les règles communes
- Fiche n°39 : L'action en recherche de maternité
- Fiche n°40 : L'action en recherche de paternité
- Fiche n°41 : Les actions en contestation de filiation
- Fiche n°42 : L'action à fins de subsides

PARTIE 7 : L'ADOPTION

- Fiche n°43 : L'adoption – Présentation
- Fiche n°44 : L'adoption plénière
- Fiche n°45 : L'adoption simple

PARTIE 8 : L'AUTORITÉ PARENTALE

- Fiche n°46 : L'autorité parentale
- Fiche n°47 : L'administration légale et le droit de jouissance légale

PARTIE 9 : L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

- Fiche n°48 : La notion d'obligation alimentaire
- Fiche n°49 : Le régime de l'obligation alimentaire

PARTIE 10 : LA PMA ET LA GPA

- Fiche n°50 : La procréation médicalement assistée
- Fiche bonus : La gestation pour autrui (GPA)

Fiche n°5 : L'opposition au mariage

Plan de la fiche :

§1 : La notion d'opposition

- A) La définition de l'opposition
- B) Opposition au mariage et nullité du mariage

§2 : Les titulaires du droit d'opposition

- A) L'opposition pour tous les motifs
- B) L'opposition pour certains motifs précis

§3 : La forme de l'opposition

§4 : Les effets de l'opposition

§5 : La fin de l'opposition

- A) La mainlevée de l'opposition
 - 1- La notion de mainlevée
 - 2- Les formes de mainlevée
- B) La péremption de l'opposition

§1 : La notion d'opposition

A) La définition de l'opposition

Une opposition au mariage est un acte juridique formel par lequel une personne habilitée par la loi demande que la célébration d'un mariage soit suspendue, parce qu'il existe un empêchement légal à ce mariage.

Concrètement, l'opposition concerne le cas dans lequel un individu a **connaissance d'un empêchement à mariage** et va le signifier à l'officier d'état civil pour qu'il soit fait obstacle à la célébration du mariage.

Tant que l'opposition n'a pas fait l'objet d'une mainlevée, **l'officier d'état civil ne peut pas célébrer le mariage** ❌

L'opposition **n'annule pas le mariage** : elle **empêche temporairement sa célébration**. Elle vise à prévenir un mariage illégal (bigamie, défaut de consentement, mariage fictif, etc.).

B) Opposition au mariage et nullité du mariage

L'opposition au mariage ne doit pas être confondue avec la **nullité du mariage** (v. *fiche suivante*), qui est une sanction juridique qui frappe un **mariage conclu en violation** des conditions de formation posées par la loi (consentement, âge, polygamie).

Voici les principales différences entre eux :

- **Quand ?**
 - L'opposition **intervient avant** la célébration du mariage
 - La nullité **intervient après** la célébration du mariage
- **But ?**
 - Opposition : **empêcher provisoirement** la célébration d'un mariage suspecté d'être illégal
 - Nullité : **faire disparaître** juridiquement un mariage conclu en violation des conditions posées par la loi.
- **Effet :**
 - Opposition : **sursis à la célébration du mariage** → l'officier d'état civil ne peut pas marier les futurs époux tant que l'opposition n'est pas levée
 - Nullité : le mariage est **réputé n'avoir jamais existé** (sauf cas du mariage putatif)
- **Nature :**
 - L'opposition est une **mesure préventive**
 - La nullité est une **sanction**

§2 : Les titulaires du droit d'opposition

Le droit de faire opposition à un mariage n'est **pas ouvert à tout le monde**. C'est la loi qui va désigner ceux qui peuvent faire opposition et dans quelles circonstances (v. **art. 172 et s. C. civ.**).

A) L'opposition pour tous les motifs

Les personnes énumérées ci-après peuvent former opposition **pour toutes les causes d'empêchement à mariage** :

- Le **père et/ou la mère** (**art. 173 al. 1^{er} C. civ.**)
- Les **aïeuls** : grands-parents, arrière-grands-parents (**art. 173 al. 1^{er} C. civ.**)

Ils peuvent s'opposer même si les futurs époux sont majeurs (**art. 173 al. 1^{er} C. civ.**).

B) L'opposition pour certains motifs précis

➔ Le conjoint

Le conjoint non divorcé de l'un des 2 futurs époux peut former opposition pour révéler un cas de **bigamie** (**art. 172 C. civ.**).

➔ Les collatéraux

Les collatéraux (frère, sœur ; oncle, tante ; cousin germain ou germaine) de l'un des futurs époux peuvent former opposition au mariage dans certaines situations mentionnées par la loi (**art. 174 C. civ.**).

Exemple : ils peuvent former opposition en cas d'altération des facultés personnelles de l'un des époux (**art. 174 C. civ.**).

➔ Le tuteur ou le curateur

Le tuteur ou le curateur peut former opposition au mariage de la personne qu'il assiste ou représente. Il doit avoir été autorisé par le conseil de famille.

➔ Le ministère public

Le **ministère public** (= procureur de la République) peut faire opposition pour tous les cas où il pourrait demander la nullité du mariage (**art. 175-1 C. civ.**).

Exemple : le procureur de la République peut donc former opposition si le mariage est contracté par violence, erreur ou en présence d'une hypothèse de mariage polygame.

§3 : La forme de l'opposition

L'opposition au mariage doit être signifiée par **acte de commissaire de justice** à l'officier d'état civil et aux époux. Concrètement, c'est le commissaire de justice qui va porter à la connaissance de l'officier d'état civil et des époux un cas d'empêchement au mariage.

Cet acte de commissaire de justice doit être **signé** par l'opposant. Dans l'acte d'opposition, l'opposant doit indiquer **son identité** et **les motifs** (= les raisons) pour lesquels il forme opposition (**art. 176 C. civ.**).

§4 : Les effets de l'opposition

Tout d'abord, si une opposition est formée, l'officier d'état civil doit **surseoir à célébrer le mariage** : l'opposition empêche temporairement la célébration du mariage jusqu'à la mainlevée de l'opposition.

Il **n'a pas le droit de célébrer le mariage**. Sinon, il risque une peine d'amende de 3 000 € et d'éventuels dommages-intérêts (**art. 68 C. civ.**).

§5 : La fin de l'opposition

L'opposition peut prendre fin dans 2 situations :

- La **mainlevée de l'opposition**
- La **péremption de l'opposition**

A) La mainlevée de l'opposition

1- La notion de mainlevée de l'opposition

La **mainlevée de l'opposition** est l'acte par lequel l'opposition au mariage est levée, ce qui permet la célébration du mariage.

Autrement dit : on retire l'obstacle juridique qui empêchait l'officier d'état civil de célébrer le mariage.

2- Les formes de mainlevée de l'opposition

Il y a 2 formes de mainlevée :

- La **mainlevée volontaire**
- La **mainlevée judiciaire**

➔ La mainlevée volontaire

La mainlevée volontaire est l'acte par lequel l'auteur de l'opposition (parent, conjoint...) décide lui-même **de retirer son opposition**. Il se « désiste ».

➔ La mainlevée judiciaire

Les futurs époux peuvent **saisir le tribunal judiciaire** pour obtenir la mainlevée judiciaire de l'opposition (**art. 177 C. civ.**). C'est le cas le plus fréquent.

Le tribunal doit alors statuer dans les **10 jours** (**art. 177 C. civ.**).

Si le tribunal prononce la mainlevée, le **mariage peut alors être célébré** 🎉. En outre, aucun autre ascendant ne peut former une nouvelle opposition, même pour un motif différent (**art. 173 C. civ.**).

B) La péremption de l'opposition

La **péremption de l'opposition** est le mécanisme par lequel une opposition au mariage cesse automatiquement de produire effet à l'expiration d'un délai d'un an, sans qu'une décision de justice soit nécessaire.

Ainsi, une opposition au mariage ne dure pas indéfiniment : l'opposition **cesse automatiquement de produire effet** au bout d'1 an (**art. 176 al. 3 C. civ.**). C'est ce que l'on appelle « la péremption » de l'opposition.

La péremption a le même effet que la mainlevée judiciaire : la **célébration du mariage peut intervenir**, sans nouvelle décision du juge.

💡 Si l'opposition est formulée par le procureur de la République, la péremption ne joue pas : il faut une décision judiciaire pour célébrer le mariage.

Vous souhaitez accéder aux 50 fiches complètes ?

Le pack complet de 50 fiches de droit de la famille est disponible
immédiatement, exclusivement au format PDF.

Quelques secondes après votre commande, vous pourrez ouvrir les fiches et
commencer à travailler avec : **dans 30 secondes, votre support peut déjà être
entre vos mains.**

[Accéder immédiatement au pack complet sur Jurixio](#) 